

N° 5559⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(19.9.2006)

Par sa lettre du 6 mars 2006, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi précité a pour objet de transposer la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

La directive 2002/15/CE s'applique aux travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos, ou à défaut, par la loi modifiée du 6 mai 1974 portant approbation de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). A partir du 23 mars 2009, elle s'appliquera également aux conducteurs indépendants.

Il faut noter que le règlement 3820/85/CE du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, fixe des règles communes concernant le temps de conduite et de repos des conducteurs, sans toutefois couvrir les autres aspects de la durée du travail dans le transport routier.

La directive à transposer complète donc ce règlement en posant des prescriptions minimales en ce qui concerne le temps de conduite et de repos des conducteurs et renforce ces dispositions en définissant le temps de travail, le temps de disponibilité, la pause, le repos et la période de nuit.

Sont toutefois exclus, les transports effectués au moyen de véhicules dont le poids maximal autorisé ne dépasse pas les 3,5 tonnes ou encore le transport de personnes dans un minibus de 9 personnes au maximum. Les travailleurs mobiles qui effectuent ces transports tombent sous le champ d'application de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, transposée en droit national par la loi du 19 mai 2006.

Ainsi, les métiers de l'artisanat, tels que les chauffeurs de taxis, ne sont pas visés par le présent projet de loi.

La Chambre des Métiers, après analyse des articles, peut approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 septembre 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

